



Projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et**
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Art. 1^{er}. L'article 16*bis*, point 1°, de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 est modifié comme suit :

1° Le terme « et » est remplacé par une virgule ;

2° Après les termes « aux médecins vétérinaires » sont insérés les termes « et aux médecins en voie de spécialisation ».

Art. 2. L'article 16*ter* de la même loi est remplacé comme suit :

« Par dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques et notwithstanding toute disposition contraire des statuts des partis politiques et sans que les statuts doivent en prévoir la possibilité, le compte rendu de la situation financière de l'exercice comptable 2020 de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti doit être validé par son comité après avoir fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes. »

Art. 3. A la suite de l'article 16*ter* de la même loi, il est inséré un nouvel article 16*quater*, libellé comme suit :

« Art. 16*quater*. Par dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale, les cotisations non payées à l'échéance ne produisent pas d'intérêts moratoires pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021. »

Art. 4. L'article 18 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les termes « 31 janvier 2021 » sont remplacés par les termes « 21 février 2021 » ;

2° Les termes « et 14 » sont remplacés par les termes « , 14, 16*ter* et 16*quater* ».

Art. 5. A l'article 3, point 3°, dernier alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises, les termes « le mois de janvier 2021 » sont remplacés par les termes « les mois de janvier, février et mars 2021 ».

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et**
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Commentaire des articles

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à ajouter à la liste des personnes pouvant obtenir une autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine aux médecins en voie de spécialisation. Cette possibilité de recourir aux médecins en voie de spécialisation permettra de pallier à un éventuel manque pouvant intervenir dans le cadre de la stratégie vaccinale.
L'article 16bis est adapté en conséquence.

Article 2

L'article 16ter initial n'ayant plus de raisons d'être, le présent article se propose d'en modifier le contenu en y apportant une dérogation l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

En raison de la persistance des mesures restrictives au niveau des rassemblements de personnes physiques depuis le début de l'année 2021 et pour éviter que dans ces circonstances les partis politiques soient tenus, pour ne pas perdre leur droit au financement public, de tenir au niveau de chaque section une assemblée générale à la seule fin de valider les comptes financiers, il est proposé de déroger exceptionnellement à cette contrainte pour l'exercice comptable 2020.

Il est en effet à craindre qu'il sera difficile aux partis politiques bénéficiaires du financement public d'organiser et de tenir au niveau de chaque section une assemblée générale durant les mois à venir pour valider leur situation financière respective. Ainsi, il est prévu exceptionnellement, et pour le seul exercice comptable 2020, que la situation financière, ayant fait l'objet d'un contrôle de la part des commissaires aux comptes, puisse être validée par le seul comité. Pour des raisons de sécurité juridique, il est précisé que la dérogation est applicable même si les statuts du parti politique au sens de l'article 6, alinéa 1^{er}, point 1^{er} de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ne le prévoient pas ou s'ils prévoient une validation par l'assemblée générale.

Article 3

Cet article se propose d'apporter une dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale concernant le paiement d'intérêts moratoires, si les cotisations sociales ne sont pas payées à l'échéance.

A noter que des dispositions dérogatoires ont déjà été prises pour suspendre temporairement, pour la période du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, le calcul des intérêts moratoires par le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) pour les cotisations non payées à l'échéance. La disposition sous référence ne fait que proroger la dérogation pendant la période se situant entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2021.



Cette prorogation permettra aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise Covid-19, se trouvent déjà dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement de leurs cotisations sociales dues. Cette prorogation est particulièrement importante pour les employeurs et non-salariés ne tombant pas dans la catégorie des retardataires bénéficiant d'un plan d'apurement et pour lesquels un taux d'intérêt de 0 % est appliqué en cas de respect de ce plan d'apurement.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Article 5

Cet article vient apporter une modification au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant mis en place une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises. Dans sa version initiale, ladite loi prévoyait que 75% des charges d'exploitation étaient prises en compte pour établir les coûts non couverts servant de base pour le calcul de l'aide de l'Etat. Par une modification législative entrée en vigueur le 26 décembre 2020, les entreprises ont été autorisées à mettre en compte l'intégralité de leurs charges d'exploitation pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Au vu de la situation sanitaire, il est proposé d'autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitation également pour les mois de février et mars 2021.

Article 6.

Cet article n'appelle pas d'observation particulière.

Projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et**
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Exposé des motifs

Depuis le mois d'octobre 2020, le gouvernement a pris un certain nombre de mesures sanitaires pour endiguer la progression du virus au Luxembourg afin de permettre à notre système de santé de continuer à fonctionner de manière adéquate dans l'intérêt des patients Covid et non Covid et d'assurer une certaine normalité à notre société.



Depuis les dernières mesures sanitaires entrées en vigueur le 11 janvier 2021, la situation épidémiologique a encore évolué. Ainsi, au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 1.036 personnes ont été testées positives à la Covid-19, alors qu'une semaine plus tard, entre le 11 et le 17 janvier 2021, elles étaient 859 à avoir été testées positives, soit 17% de moins. A noter toutefois qu'au cours de la semaine du 11 au 17 janvier, seuls 51.274 tests PCR ont été effectués contre 63.188 la semaine précédente. Le taux de reproduction effectif a, quant à lui, baissé de 1,06% à 0,92%. Le taux de positivité sur tous les tests effectués reste stable atteignant 1,68% contre 1,64%, avec un taux de positivité pour les tests sur ordonnance supérieur à 5%.

Le taux d'incidence s'élevait au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021 à 137 cas pour 100.000 habitants sur sept jours contre 165 cas pour 100.000 une semaine auparavant. La diminution du taux d'incidence s'observe pour toutes les catégories d'âge.

En date du 17 janvier 2021, le nombre d'infections actives s'élevait à 2.336 contre 2.720 le 10 janvier 2021.

La situation épidémiologique telle qu'elle se présentait le 17 janvier 2021 comparée à celle qui prévalait un mois plus tôt, montre une tendance à la baisse plus marquée. En effet, au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, sur les 70.300 tests PCR effectués, 3.422 personnes avaient été testées positives à la Covid-19. Le taux de reproduction effectif était de 0,87, mais celui de la positivité sur tous les tests effectués se situait à 4,87%, quant au taux d'incidence, il était de l'ordre de 546 cas pour 100.000 habitants sur sept jours.

Le nombre de nouveaux décès en lien avec la Covid-19 a également diminué, passant de 26 décès au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2020 à 19 la semaine suivante. A noter qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, 43 personnes étaient décédées des suites d'une contamination au Covid-19.

Depuis le 5 janvier 2021, les hôpitaux sont passés de la phase 4 à la phase 3 du plan de montée en charge progressive des capacités d'accueil des patients Covid, permettant ainsi aux établissements hospitaliers de souffler et de reprogrammer une partie de leurs activités normales non urgentes. En effet, si la situation s'est détendue ces dernières semaines au niveau des établissements hospitaliers, c'est grâce à la réduction du nombre de patients Covid hospitalisés. Alors qu'au cours de la semaine du 7 au 13 décembre 2020, on enregistrait encore 172 hospitalisations de patients Covid en soins normaux et 47 en soins intensifs, ce chiffre chute à 69 respectivement à 21 hospitalisations au cours de la semaine du 11 au 17 janvier 2021. Au cours de la semaine du 4 au 10 janvier 2021, 76 respectivement 25 patients Covid étaient encore hospitalisés en soins normaux et intensifs.

Selon le dernier rapport Coronastep n° 42¹, publié en date du 18 janvier par le LIST (Luxembourg Institute for Science and Technology), la concentration du virus dans les eaux usées reste importante, bien qu'une tendance à la baisse ait pu être constatée au niveau national et régional. Cette tendance reste à être confirmée.

Dans son dernier rapport hebdomadaire publié le 15 janvier 2021², la Covid-19 TaskForce de Research Luxembourg constate elle aussi une tendance à la baisse, tout en appelant à la prudence. Il ressort en effet dudit rapport qu'il faudra probablement s'attendre dans les semaines à venir à une hausse des nouvelles infections en raison de la reprise des interactions sociales après les vacances de fin d'année, et surtout en raison de la présence du variant britannique du virus dans notre pays qui semble être bien plus contagieux que le variant dominant jusqu'à présent. Selon la TaskForce, en fonction de sa propagation plus ou moins rapide, ce variant risque d'entraîner une nouvelle hausse non seulement des infections, mais aussi du nombre de patients devant être hospitalisés soit en soins normaux, soit en soins intensifs, risquant de mettre de nouveau

¹ CORONASTEP Report 42 (Partial - Week 03) SARS-CoV-2 Sewage Surveillance in Luxembourg, 18.01.2021, www.list.lu

² Covid-19 report: Update on the current epidemic status in Luxembourg, 14.01.2021, www.researchluxembourg.lu



à mal le secteur hospitalier. D'où la nécessité, selon la TaskForce, d'un monitoring strict de la dynamique épidémiologique et de la présence de la variante au Luxembourg au cours des prochaines semaines. La TaskForce se fait ainsi l'écho de l'analyse du Centre européen de Prévention et de Contrôle des Maladies (ECDC), exposée dans sa l'évaluation des risques³, publiée le 29.12.2020, en relation justement avec ce nouveau variant.

Dans sa récente évaluation des risques publiée le 20 janvier 2021, l'ECDC qualifie le risque de la propagation diffuse des nouveaux variants de très élevé, en raison de leur grande transmissibilité. ECDC y met également en garde contre l'assouplissement des mesures en place.

Depuis que le variant britannique B.1.1.7 a été identifié au Luxembourg en date du 19 décembre 2020, 12 cas ont été détectés, représentant environ 3% des échantillons fin décembre 2020. Pour la période allant du 1^{er} au 11 janvier 2021, les échantillons séquencés sont encore en cours d'évaluation.

Il est encore trop tôt pour prédire l'évolution de la transmission de la variante B.1.1.7 au Luxembourg. Il n'en demeure pas moins que la prudence et la précaution sont de mise, plus particulièrement si on tient compte de la situation actuelle dans d'autres pays, notamment au Royaume-Uni ou encore en Irlande, où ce variant est à l'origine d'une recrudescence substantielle des nouvelles infections et est même devenu dominant. Par ailleurs, d'autres variants, dont le profil est encore moins connu, sont en circulation.

Au vu des développements qui précèdent, il a été décidé de prolonger les mesures actuelles, entrées en vigueur le 11 janvier 2021, d'une part, afin de mieux évaluer la présence du variant B.1.1.7 et son impact au niveau sanitaire et, d'autre part, afin de recueillir davantage de connaissances sur les autres variants du virus.

Le présent projet de loi entend ainsi principalement prolonger l'application des mesures qui viennent à échéance le 31 janvier 2020, jusqu'au 21 février inclus.

Il vise aussi à apporter quelques précisions, voire modifications dérogatoires, à savoir :

- compléter la liste des personnes qui peuvent se voir accorder l'autorisation temporaire d'exercer les activités de médecin ou certaines activités relevant de l'exercice de la médecine, aux médecins en voie de spécialisation ;
- prévoir une dérogation à l'article 11, alinéa 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, afin de permettre pour le seul exercice comptable 2020, une validation de la situation financière de l'entité constituée au niveau des circonscriptions électorales, de la section locale et de l'organisation sectorielle d'un parti par le comité, à condition que la situation financière ait été contrôlée par les commissaires aux comptes ;
- proroger la suspension temporaire du calcul temporaire des intérêts moratoires par le Centre de la sécurité sociale pour les cotisations sociales non payées à l'échéance permettant ainsi aux employeurs et aux travailleurs non-salariés qui, suite à la crise actuelle se trouvent dans une situation financière précaire, de ne pas devoir craindre des sanctions pécuniaires en cas de retard de paiement des cotisations sociales dues ;
- autoriser la prise en compte de l'intégralité des charges d'exploitations également pour les mois de février et de mars 2021.

³ Risk related to spread of new SARS-CoV-2 variants of concern in the EU/EEA, Rapid Risk Assessment, 29.12.2020, ECDC



Projet de loi portant :

- 1° modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;**
- 3° dérogation à l'article 428, alinéa 4, du Code de la sécurité sociale ; et**
- 4° dérogation à l'article 11, alinéa 2, de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

Fiche financière

Les dispositions du présent projet de loi n'ont pas d'impact sur le budget de l'État à l'exception des dispositions modificatives et dérogatoires.

En ce qui concerne le budget du Centre commun de la sécurité sociale, la suspension de l'application du mécanisme des intérêts moratoires constitue une réduction des recettes générées par ce mécanisme. Le volume financier de la mesure est estimé à environ 2 millions d'euros.

En ce qui concerne les dépenses engendrées par la modification de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises sont estimées à 3 500 000 euros.